



WWCS

Club Suisse du Whippet et Petit Lévrier Italien (WWCS)

Statuts

www.wwcs.ch

Table des matières

	Page
I. Nom, siège et but	3
II. Sociétariat	
1. Acquisition de la qualité de membre	4
2. Perte de qualité de membre	5
3. Droits et devoirs des membres	6
III. Responsabilité	6
IV Organisation	7
V Finances	9
VI Modification des statuts	9
VII Dissolution du club	10
VIII Dispositions finales	10

Abréviations

Comité central de la SCS	CC
Examen d'aptitude à l'élevage	EAE
Fédération Cynologique Internationale	FCI
Livre des Origines Suisse	LOS
Société Cynologique Suisse	SCS
Whippet und Windspiel Club der Schweiz	WWCS



STATUTS

du

Club Suisse du Whippet et Petit Lévrier Italien (WWCS)

I. NOM, SIEGE et BUT

Art. 1

Nom et siège

Le Club Suisse du Whippet et du Petit Lévrier Italien (WWCS) est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège au domicile du président. Il est une section (club de race) de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de cette dernière.

Art. 2

But

Le Club a pour but:

- a) de maintenir et de promouvoir les races Whippet et Petit Lévrier Italien, de conseiller et d'encourager les échanges d'expériences dans l'intérêt d'une détention correcte des Whippets et des Petits Lévrier Italien;
- b) la sauvegarde et le développement des qualités souhaitées inhérentes à ces races dans les domaines de l'élevage, des expositions, des courses et des courings, ceci dans le cadre des standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) et en tenant compte d'avoir pour but « beauté et performances ». Le but est en particulier de conserver le Whippet dans sa beauté, son élégance et sa parfaite anatomie qui en font un chien plein de noblesse, de rayonnement et d'harmonie tout en étant un coursier sportif et vigoureux, avec beaucoup d'allant et doté d'un caractère bien trempé; il en va de même pour le Petit Lévrier Italien à la membrure délicate et gracieuse, qui, bien qu'étant le plus petit des lévriers, n'en est pas moins l'un des plus résistants;
- c) de soutenir la SCS dans ces activités;
- d) l'organisation de concours et d'autres manifestations canines;
- e) la diffusion auprès de ses membres et du public d'information et de connaissances se rapportant à l'élevage de Whippets et de Petits Lévrier Italien, à leur acquisition, leur détention, leur entretien de même qu'à leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de la loi sur la protection des animaux;
- f) recrutement, enseignement et formation permanente des personnes occupant des fonctions de juge dans le cadre du club.
- g) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés;
- h) l'établissement de relation amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie;
- i) d'entretenir les contacts avec les clubs étrangers des mêmes races et des autres races de lévriers;
- j) la sauvegarde des intérêts généraux relatifs au courses de lévriers et aux règlements de même que l'encouragement des Whippets de course par l'organisation de cours d'entraînement et de conférences spécifiques relevant du domaine des courses.



Moyens

Art. 3

Le Club s'efforce d'atteindre ces buts:

- a) en organisant des cours et en encourageant les échanges d'expériences entre les membres;
- b) en conseillant les amateurs lors de l'achat de Whippets et de Petits Lévrier Italiens;
- c) en entretenant une centrale de renseignement et de placement des chiots;
- d) en veillant au respect des standards et en donnant connaissance de ces derniers aux intéressés;
- e) en organisant des expositions internes avec mise au concours du CAC et d'autres manifestations;
- f) en organisant des examens d'aptitude à l'élevage (sélection);
- g) en représentant les intérêts et les droits des sociétaires;
- h) en choisissant des - juges - stagiaires spécialisés et en assurant leur formation et leur perfectionnement;
- i) en élisant des juges
- k) en accordant son appui à des expositions et à des concours par l'octroi de prix d'honneur et de challenges.

II. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Sociétariat

Art. 4

Toutes les personnes peuvent être admises au sein du Club Suisse du Whippet et du Petit Lévrier Italien; les mineurs uniquement avec l'autorisation des parents ou de leur représentant légal. Ils ont le droit de vote à partir de 18 ans révolus.

Les personnes morales peuvent également être admises.

L'état des membres au 1^{er} janvier de l'année est à communiquer chaque année à la SCS. Celui-ci sert de base pour le calcul des cotisations du club qui seront facturées par la SCS. Dans ce but, le club peut établir sa propre banque de données.

Les membres du club prennent connaissance et approuvent que la SCS, selon l'art.3 chiffre 13 de ces statuts, établit une banque de données des membres de toutes ces sections. Le club est autorisé à communiquer annuellement à la SCS la liste de ses membres (uniquement : Nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, adresse mail et date d'affiliation au club).

La SCS utilise ces données en vue de l'enregistrement central et l'administration des membres de toutes les sections reconnues de la SCS. Les données de membre ne seront pas communiquées à d'autres tierces personnes. Le règlement de la protection des données de la SCS est garant.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité. Toute personne désirant entrer dans le Club doit s'adresser par écrit à un membre du comité.

Le comité peut également refuser l'admission de membres sans en invoquer les raisons.

Art. 6

Membres d'honneur

Le Club peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres d'honneur.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au Club ou à la cynologie en général, peuvent être nommées membres



d'honneur par le club. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant droit de vote.

Vétérans Les personnes, qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans seront, sur proposition du comité du club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS, par le Club.

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

Raisons La qualité de membre prend fin par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission La démission doit être adressée par écrit au président, uniquement pour la fin d'une année civile.

Si la démission intervient en cours d'année, la cotisation est due au club pour l'année entière.

Les démissions collectives sont nulles et non avenues.

Art. 9

Radiation Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité troublent constamment la bonne entente au sein du Club ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le Club, peuvent être radiés par le comité du Club. Le membre concerné a le droit d'être entendu.

Droits de recours Sauf en cas de radiation pour non-accomplissement des obligations financières, le membre fautif a la possibilité d'introduire un recours, dans les 30 jours qui suivent la décision de sa radiation. Le recours doit être adressé au président à l'intention de la prochaine assemblée générale.

Celle-ci décide sans appel, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant droit de vote. Les abstentions tout comme les votes non-valables sont considérés comme voix contre.

Le recours a un effet suspensif

Art. 10

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du Club; elle ne lie pas les autres sections de la SCS

Art. 11

Exclusion Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes::

- a) transgression grave des statuts ou des règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du Club ou de la SCS.

Procédure L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant droit de vote. Les abstentions ainsi que les votes non valables comptent comme voix contre.



Le membre contre lequel une procédure d'expulsion est ouverte doit être avisé au minimum 20 jours avant la prochaine assemblée générale par lettre recommandée avec l'indication du fait qu'il pourra défendre sa cause, par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.

Droit de recours L'exclusion et ses motifs doivent être notifiés au membre concerné par lettre recommandée. Il sera fait mention de la possibilité de recours au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

L'art. 75 du CCS demeure réservé.

Publication Toute exclusion définitive doit être publiée par le Club dans les périodiques officiels de la SCS.

Effets **Art. 12** L'exclusion est sans effet sur des affiliations dans d'autres sections de la SCS. Il tire cependant les conséquences juridiques selon l'art. 20 des statuts de la SCS soit (aucune participation à des examens ou d'autres manifestations organisées par la SCS, l'accès au LOS et l'affixe d'élevage protégé sont supprimés, si il y a lieu, suppression des candidats juges et des juges de la liste).

3. Droits et devoirs des membres

Droits **Art. 13** Tous les membres âgés de plus de 18 ans les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote. La participation d'un membre par procuration est exclue.

Art. 14 Les droits et avantages des membres du Club sont spécifiés dans les différents règlements de la SCS.

Devoirs **Art. 15** Par le fait même de leur adhésion au Club, les membres s'engagent à reconnaître les statuts et les règlements de la SCS et du Club et à payer ponctuellement les contributions prévues.

Cotisation **Art. 16** Les cotisations pour l'année en cours sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur et les membres du comité sont exonérés des cotisations annuelles.

Lors d'adhésion après le 31 octobre (date / Signature), la cotisation n'est pas due pour l'année en cours.

III. RESPONSABILITE

Responsabilité **Art. 17** Les engagements du Club ne sont garantis que par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements du club qui de son côté ne garantit pas les engagements de la SCS.



IV. ORGANISATION

Organes	<p>Art. 18 Les organes du club sont:</p> <ol style="list-style-type: none">1. l'assemblée générale;2. le comité;3. les vérificateurs des comptes.
L'assemblée générale	<p>Art. 19 L'assemblée générale est l'autorité suprême du Club. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à fin mars.</p>
Convocation	<p>Art. 20 La convocation de l'assemblée générale se fait par voie de publication dans le périodique du Club ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour.</p> <p>Le droit de convocation appartient en principe au comité.</p> <p>Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.</p>
Propositions	<p>Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au président jusqu'au 31 décembre, faute de quoi elles sont irrecevables.</p>
Assemblée générale extraordinaire	<p>Art. 21 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou sur demande écrite et argumentée adressée au comité par au moins un cinquième des membres Une assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la réception de sa requête.</p>
Délibération	<p>Art. 22 Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.</p>
Procès-verbal	<p>Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.</p>
Compétences	<p>Art. 23 L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du Club. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;b) approbation des rapports annuels;c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ainsi que l'octroi de la décharge au comité;d) approbation du budget;e) fixation des cotisations et autres contributions des membres;



- f) fixation des compétences financières du comité;
- g) élections:
 1. du président;
 2. du caissier;
 3. du conseiller d'élevage;
 4. des autres membres du comité;
 5. des vérificateurs des comptes;
 6. de juges – stagiaire pour l'exposition et le comportement.
- h) décision concernant les règlements;
- i) modification des statuts;
- j) décision concernant les propositions soumises au comité;
- k) nomination de membres d'honneur;
- l) liquidation de recours et exclusion de membres;
- m) dissolution de la société.

Art. 24

Vote

Chaque participant à l'assemblée générale jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par les ayant – droit de vote (Les abstentions ne comptent pas).

Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue est requise, (les abstentions comptent comme non) au second tour la majorité relative suffit (les abstentions ne comptent pas).

En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élection, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

La majorité absolue est atteinte, si le candidat ou le sujet reçoit la moitié plus une voix des bulletins rentrés et valables. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas considérés.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Le comité

Le comité se compose d'au moins cinq membres. Le comité est élu pour une période de deux ans. La réélection est admise. Le président, le caissier et le conseiller d'élevage sont élus dans leur fonction.

Au demeurant le comité se répartit lui-même les charges.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement. Il doit dans tous les cas être domicilié en Suisse.

Le président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner au périodique de publication officiel de la SCS.

Tous les documents concernant le club seront conservés.



Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Des décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, si un membre n'exige pas la consultation orale.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage le Club. .

Art. 27

Il appartient au président, en particulier:

- a) de diriger et de contrôler toute activité du Club et de présenter un rapport annuel;
- b) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales;
- c) de présider ces séances et ces assemblées;
- d) de représenter le Club à l'extérieur.

Art. 28

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte avec la SCS, etc.) Il boucle l'exercice comptable du club en fin d'année

Art. 31

Les assesseurs peuvent se voir confier des tâches particulières.

Art. 32

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur des comptes suppléant. La durée de leur mandat est de deux ans.

Les vérificateurs examinent l'ensemble des comptes du Club et établissent par écrit un rapport avec propositions à l'intention de l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 33

Les moyens financiers du Club proviennent:

- a) des cotisations ordinaires des membres;
- b) d'autres contributions, émoluments et recettes.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 34

Toute révision des présents statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote. Les abstentions et les bulletins non valables sont considérés comme voix contre.

Si les propriétaires de Petits Lévrier Italiens décidaient de créer leur propre club de race dans l'intérêt de leur race, le Club ni ferait pas obstacle.

Tâches

Les vérificateurs



VII. DISSOLUTION DU CLUB

Art. 35

La dissolution du Club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents ayant droit de vote. Les abstentions et les bulletins non valables sont considérés comme voix contre.

En cas de dissolution du Club, les avoirs de ce dernier seront déposés au secrétariat de la SCS jusqu'à ce qu'un nouveau club, poursuivant les mêmes tâches et buts, soit créé.

Si tel n'est pas le cas dans les 5 ans qui suivent, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim, à Berne.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 3 mars 2019 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le CC de la SCS.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique par analogie.

Ils remplacent ceux du 13 mars 2011.

Au nom du Club Suisse du Whippet et du Petit Lévrier Italien (WWCS)

La présidente:

La secrétaire p. o.

sig. Simon Wullschleger

sig. Claudia Wachsmuth

Les présentes modifications des statuts, approuvées par l'assemblée générale du Club Suisse du Whippet et Petit Lévrier Italien du 3 mars 2019 ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont acceptés par le CC de la SCS au sens de l'art. 6 al. 3 des statuts de la SCS..

Im Namen des Zentralvorstandes

Der Präsident:

Präsidentin AA Recht / Statuten

sig.

sig.

